L. 2371-3, L. 2372-1 à L. 2372-4, du second alinéa de l'article L. 2372-5 et des articles L. 2372-6 à L. 2374-2 sont transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

# Titre XI: Commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés

### Chapitre Ier: Champ d'application

## R. 23-111-1 Décret n°2017-663 du 27 qu'il 2017 - qu' t. 1

Pour l'application du II de l'article L. 23-111-1, ne sont pas prises en compte les branches pour lesquelles un accord a été conclu au plus tard le 31 mars de l'année de la mise en place ou du renouvellement de la commission paritaire régionale interprofessionnelle.

### Chapitre II: Composition des commissions

#### Section 1 : Détermination des sièges

#### Sous-section 1: Dispositions communes

## R. 23-112-1 Décret n'2017-663 du 27 avril 2017 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le ministre chargé du travail arrête au plus tard un mois avant la mise en place ou le renouvellement des commissions paritaires régionales interprofessionnelles le nombre de sièges attribués par commission aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statuaire revêt un caractère interprofessionnel.

Cet arrêté ne peut faire l'objet d'un recours administratif.

#### Sous-section 2 : Attribution des sièges aux organisations syndicales de salariés

# R. 23-112-2 Décret n°2017-663 du 27 avril 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

La détermination des sièges de chaque commission paritaire régionale interprofessionnelle prévue au 1° de l'article L. 23-112-1 prend en compte les suffrages retenus, dans le champ de compétence professionnel et territorial de la commission, pour la mesure de l'audience syndicale dans le cadre du scrutin prévu à l'article

p.1461 Code du travai